Mesure n°51d : Actions en réponse à la détection d'une hausse de mortalité ou de la présence de maladies

Objectifs de la mesure

La mesure concerne les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues à l'article 10 de la directive 2006/88/CE du Conseil et rappelées ci-dessous :

- Maladies exotiques : Nécrose hématopoïétique épizootique, Infection à Bonamia exitiosa, Infection à Perkinsus marinus, Infection à Microcytos mackini, Syndrome de Taura, Maladie de la tête jaune
- Maladies non exotiques : Septicémie hémorragique virale (SHV), Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), Herpèsvirose de la carpe koï, Anémie infectieuse du saumon (AIS) – infection par le génotype délété dans la RHP du virus du genre Isavirus, Infection à Marteilia refringens, Infection à Bonamia ostreae, Maladie des points blancs.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte dans les régions suivantes :

Métropole : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, PACA, Corse et les régions continentales (Ile de France, Grand-Est, Bourgogne-Franche Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Centre Val de Loire

RUP : Guyane, Martinique

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les organismes publics (Cf. directive 2014/24 et note de l'autorité de gestion du 20/07/2016) ; les organismes privés investis des missions visées dans les objectifs de la présente mesure.
- Les organismes devront être investis par l'autorité de gestion avant le dépôt de leur dossier de demande d'aide.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Le bénéficiaire doit apporter la preuve de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues à l'article 10 de la directive 2006/88/CE du Conseil (ex. arrêté préfectoral).

Les **opérations éligibles** sont les actions collectives élaborées et mises en œuvre par les autorités compétentes. Les opérations éligibles à la mesure nationale 56a **ne sont pas éligibles**.

Les **dépenses éligibles** sont :

- les investissements matériels et prestations de service (ex : travaux, analyses, équipements à usage collectif spécifiquement liés à l'opération)
- les investissements immatériels
    - études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
    - autres études, formation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.
- les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage)
- les frais indirects, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des aides publiques
- les frais de restauration et logement directement liés à l'opération
- les frais de déplacement directement liés à l'opération

Ne sont pas éligibles :

- l'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
- les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- les digues ;
- l'achat de matériel productif à usage non collectif ;
- le matériel d'occasion ;
- les taxes et assurances.

Critères de sélection

Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	
Impacts sur l'emploi	
Qualité environnementale	
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Qualité du consortium (complétude des compétences ; qualité des compétences et du pilotage du projet) et de l'organisation du projet (calendrier, jalons...) ou du porteur de l'opération à conduire le projet (robustesse économique, compétence...)

Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	
Impacts sur l'emploi	
Qualité environnementale	
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les modalités de mise en œuvre sont pertinentes

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc ou de l'AG pour les régions continentales.

Modalités de financement

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

- Les dépenses d'investissement matériel ou immatériel : sur une base réelle
- Les prestations : sur une base réelle
- Les frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement du personnel, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Les frais de déplacement du personnel, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants ou de l'AG pour les régions continentales.

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir tableau ci-dessous).

		L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :		
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPMEM...) ; entreprise chargée de la gestion de SIEG[1]	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	60%	75%	80%

[1] *Services d'intérêt économique général*

Taux de contribution du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP représente 75% des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017 **conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**